Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2222

10.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2222 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section I — Parlement européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2022 [COM(2023)0391 — C9-0248/2023] ([2]),

— vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2022, section I — Parlement européen ([3]),

— vu le rapport annuel de l'auditeur interne pour l'exercice 2022,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions ([4]),

— vu la déclaration d'assurance ([5]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([6]), et notamment ses articles 260, 261 et 262,

— vu la décision du Bureau du 10 décembre 2018 sur les règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen, et notamment son article 34,

— vu l'article 100, l'article 104, paragraphe 3, et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0067/2024),

A. considérant que la Présidente a adopté, le 22 juin 2023, les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2022;

B. considérant que le secrétaire général, en tant qu'ordonnateur délégué principal, a certifié, le 26 juin 2023, qu'il disposait de l'assurance raisonnable que les ressources du budget du Parlement avaient été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière et que les procédures de contrôle mises en place offraient les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes;

([1]) JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.
([2]) JO C, C/2023/2, 12.10.2023.
([3]) JO C 210 du 15.6.2023, p. 1.
([4]) JO C, C/2023/103, 4.10.2023.
([5]) JO C, C/2023/112, 12.10.2023.
([6]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

C. considérant que la Cour a indiqué dans son audit que, dans son évaluation spécifique des dépenses administratives et autres dépenses effectuées en 2022, elle n'a mis en évidence aucune faiblesse significative dans les rapports annuels d'activité des institutions et organes qu'elle a examinés en vertu du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;

D. considérant que l'article 262, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 dispose que chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement;

1. donne décharge à sa Présidente sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Alessandro CHIOCCHETTI